



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:  
15.10.2015

Date de la convocation des conseillers:  
05.10.2015

point de l'ordre du jour no:  
19A

**Délibération du Conseil Communal  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance publique du 16 octobre 2015**

**Présents:** Spautz, bourgmestre, Kox, Tonnar,  
Hinterscheid, Codello, échevins, Maroldt, Hildgen,  
Zwally, Weidig, Bofferding, Hansen, Freis, Mischo,  
Biltgen, Kersch, Majerus, conseillers

Espen, secrétaire général

**Absents:** Knaff, Wohlfarth, Bernard, conseillers

**Le Conseil Communal;**

**Objet: modification du règlement de la circulation – Boulevard Pierre Dupong –  
modification du parking résidentiel**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation sur le Boulevard Pierre Dupong;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

**arrête  
à l'unanimité**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**


Le règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit:

## Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)





### DUPONG, boulevard Pierre

Numéro: 10\_16\_15

### Panneaux ajoutés

Libellé	Situation	Signal
stationnement interdit, livraisons	sur le parking, ( 2 emplacements ), les jours ouvrables du lundi au vendredi de 13h00 à 17h00	 <small>Esch-sur-Alzette 10_16_15 13-17h00</small>

## Panneaux ajoutés

Libellé	Situation	Signal
stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	dans le tronçon de rue entre la rue de Mondercange et la rue de Lallange, du côté impair ( max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00 )	 excepté sur les emplacements marqués jours ouvrables de 08h00 à 18h00 max. 2h. sauf résidents sans signal
stationnement interdit, livraisons	à la hauteur de l'immeuble 14, du côté impair, ( les jours ouvrables de 07h30 à 18h00 )	 jours ouvrables de 07h30 à 18h00
stationnement interdit	dans le tronçon de rue entre la pénétrante de Lallange et la rue de Lallange, du côté impair	
parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	sur les 2 parkings à la hauteur des immeubles N° 1 à 9 ( max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00 )	 <= 3,5t jours ouvrables de 08h00 à 18h00 max. 2h. sauf résidents sans signal
stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	de la rue de Mondercange jusqu'à la pénétrante de Lallange, du côté pair ( max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00 )	 excepté sur les emplacements marqués jours ouvrables de 08h00 à 18h00 max. 2h. sauf résidents sans signal

### ARTICLE 2

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

### ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

En séance

Suivent les signatures

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 12.11.2015  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général,

La bourgmestre,

